
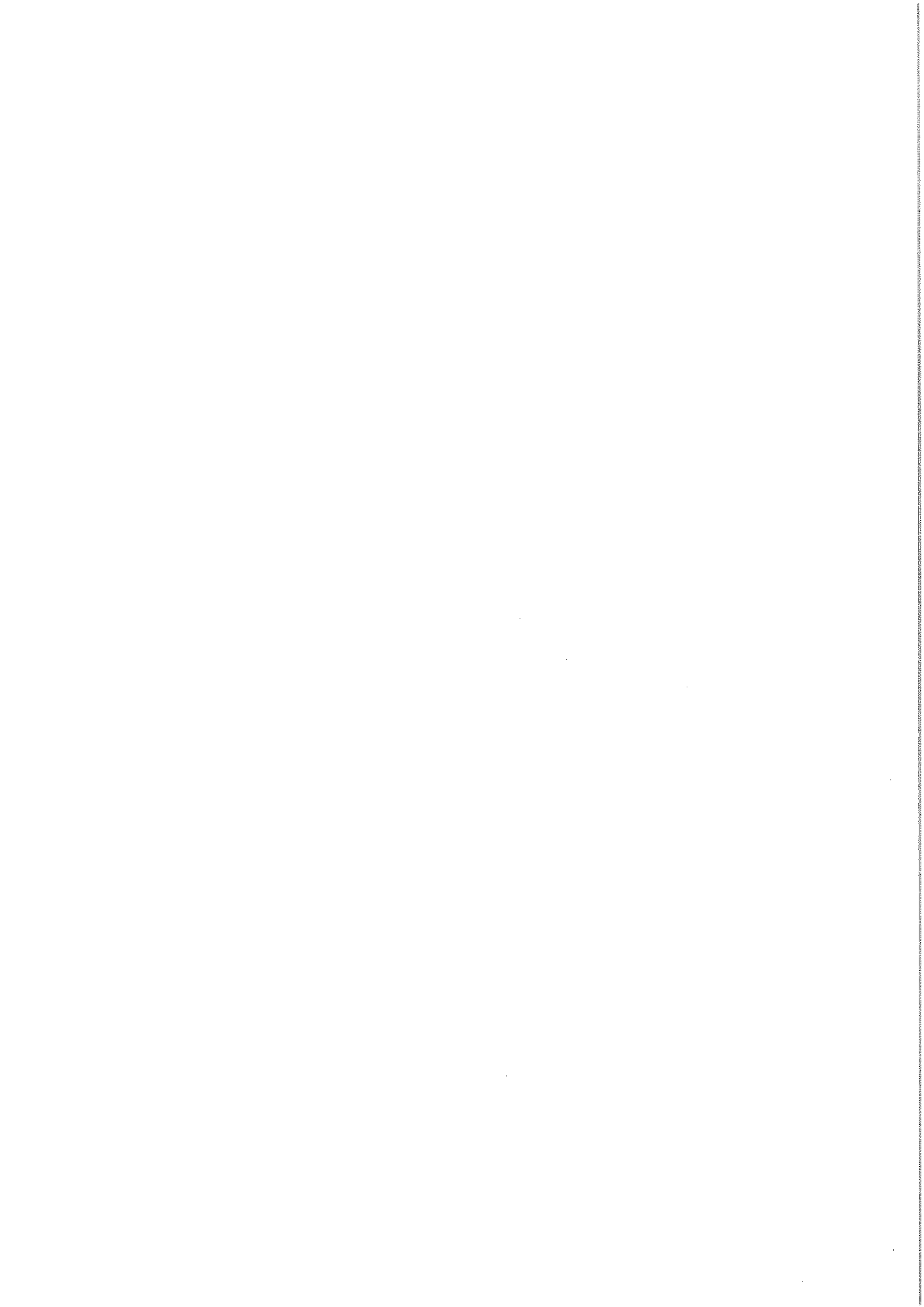


PRÉFET DE LA
SEINE-SAINT-DENIS



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA du 24 juin 2020



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 24 juin 2020

<u>Préfecture de police</u>	
<u>Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris</u>	
Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-0136 du 23/06/2020 avenant à l'arrêté n° 2020-0081 portant autorisation de « transport exceptionnel » d'engins ou véhicules non immatriculés de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie accordée à la société « Vestergaard Company SASU » , sur les voies de circulation côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle.	5
<u>Services de la préfecture</u>	
<u>Direction des sécurités et des services du cabinet</u>	
Arrêté n°2020-1326 du 23/06/2020 autorisant une manifestation sur la voie publique le jeudi 25 juin 2020.	9
Arrêté n°2020-1327 du 23/06/2020 autorisant une manifestation sur la voie publique le jeudi 25 juin 2020.	13
Arrêté n°2020-1336 du 23/06/2020 autorisant une manifestation sur la voie publique le jeudi 25 juin 2020.	17
Arrêté n°2020-1321 du 23 juin 2020 portant renouvellement d'habilitation d'un opérateur funéraire de la SARL « AL KADR » situé 14, allée Henri Barbusse à Les Pavillons-sous-Bois.	21
<u>Avis et communications</u>	
<u>Etablissement public Centre Simone DELTHIL</u>	
Décision n° 15/2020 du 24 juin 2020 portant délégation de signature.	23

--	--



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-0136

**Avenant à l'arrêté n° 2020-0081 portant autorisation de «transport exceptionnel» d'engins ou
véhicules non immatriculés de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie accordée à la société «Vestergaard
Company SASU», sur les voies de circulation côté ville de l'aéroport
de Paris Charles de Gaulle**

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de
police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en
tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-
Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie
WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et
notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies
de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la
zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363
du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande de la société « Vestergaard Company SASU » en date du 218 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0081, en date du 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le «transport exceptionnel» d'engins ou véhicules non immatriculés de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie sur les voies de circulation côté ville accordée à la société « Vestergaard Company SASU » et pour assurer la sécurité sur les routes de service de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-0081, sont modifiées comme suit :

- La liste modifiée des engins autorisés à circuler en zone côté ville, est annexée au présent arrêté ainsi que l'itinéraire utilisé par lesdits engins.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-0081 restent inchangées.

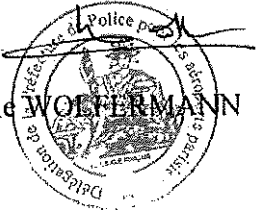
Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le **23 JUIN 2020**

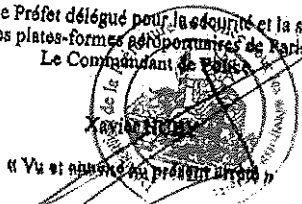
La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,

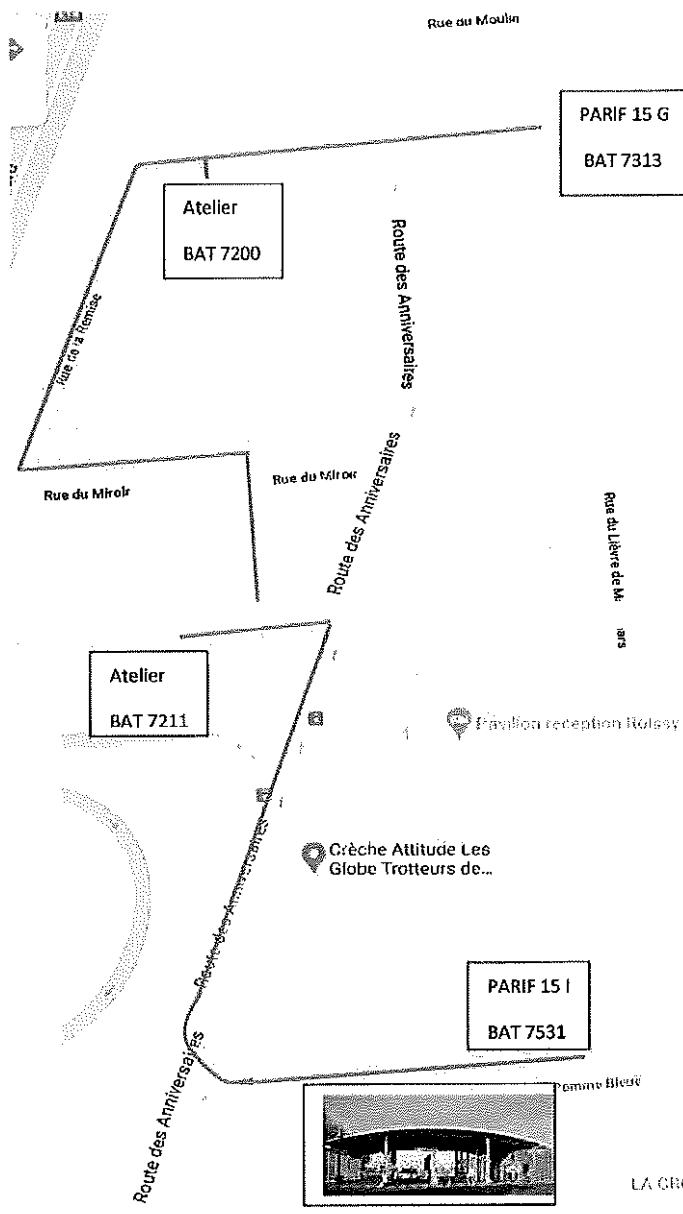
Sophie WOLFERMANN



LISTE DES DEGIVREUSES

75553	Dégivreuse N°1
75554	Dégivreuse N°2
75555	Dégivreuse N°3
75556	Dégivreuse N°4
75557	Dégivreuse N°5
75561	Dégivreuse N°6
75562	Dégivreuse N°7
75558	Dégivreuse N°8
75559	Dégivreuse N°9
75560	Dégivreuse N°10
75511	Dégivreuse N°11
75512	Dégivreuse N°12
75513	Dégivreuse N°13
75514	Dégivreuse N°14
75515	Dégivreuse N°15
75516	Dégivreuse N°16
75517	Dégivreuse N°17
75518	Dégivreuse N°18
75519	Dégivreuse N°19
75520	Dégivreuse N°20
75521	Dégivreuse N°21
75522	Dégivreuse N°22
75523	Dégivreuse N°23
75524	Dégivreuse N°24
75525	Dégivreuse N°25
75526	Dégivreuse N°26
75527	Dégivreuse N°27
75528	Dégivreuse N°28
75529	Dégivreuse N°29
75530	Dégivreuse N°30
75531	Dégivreuse N°31
75532	Dégivreuse N°32
75533	Dégivreuse N°33
75534	Dégivreuse N°34
75535	Dégivreuse N°35
75536	Dégivreuse N°36
75537	Dégivreuse N°37
75538	Dégivreuse N°38
75539	Dégivreuse N°39
75540	Dégivreuse N°40
75541	Dégivreuse N°41
75542	Dégivreuse N°42
75543	Dégivreuse N°43
75544	Dégivreuse N°44
75545	Dégivreuse N°45
75546	Dégivreuse N°46
75547	Dégivreuse N°47
75548	Dégivreuse N°48
75549	Dégivreuse N°49
75550	Dégivreuse N°50

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aériennes de Paris
 Le Commandant de Police

 « Vu et annexé au présent arrêté »



Station-service Total
LA CROISSANTIERE
Sud/4ch - 55

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la liberté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police
 Xavier VITTEL
 « Vu et annexé au présent arrêté »



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2020-1326
autorisant une manifestation sur la voie publique
le jeudi 25 juin 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 avril 2019 du Président de la République en conseil des ministres nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la déclaration de manifestation faite auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis le lundi 15 juin 2020 par laquelle monsieur Sofienne KARROUMI, monsieur Jean-Jacques KARMAN et monsieur Marc GUERRIEN représentants de la liste « l'Alternative Citoyenne ! » déclarent une manifestation le jeudi 25 juin 2020, ayant pour objet : « meeting de campagne électorale de monsieur Sofienne KARROUMI » avec comme lieu de rassemblement sis Place de l'Hôtel de ville à Aubervilliers de 15h00 à 22h00 ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT que, sur le fondement des articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le premier ministre a, par le II *bis* de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique, qui la délivre si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;

CONSIDERANT que, en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de la Seine-Saint-Denis exerce les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées en application de l'article L. 3131-15 du même code est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application de cet article L. 3131-15 ;

CONSIDERANT que monsieur Sofienne KARROUMI, monsieur Jean-Jacques KARMAN et monsieur Marc GUERRIEN représentants de la liste « l'Alternative Citoyenne ! » doivent veiller à ce que les conditions d'organisation de cette manifestation permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de se laver régulièrement les mains durant le déroulement de la manifestation, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

VU l'urgence ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

La manifestation déclarée par monsieur Sofienne KARROUMI, monsieur Jean-Jacques KARMAN et monsieur Marc GUERRIEN représentants de la liste « l'Alternative Citoyenne ! », pour le jeudi 25 juin 2020 entre 15h00 et 22h00, est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les déclarants mentionnés à l'article 1^{er} informent, par tout moyen de communication, les participants de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI/Section de l'ordre public) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 23 JUIN 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michaël SIBILLEAU



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2020-1327
autorisant une manifestation sur la voie publique
le jeudi 25 juin 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 avril 2019 du Président de la République en conseil des ministres nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la déclaration de manifestation faite auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis le mercredi 17 juin 2020 par laquelle monsieur Fouad SEDRATI, madame Ouhiba BACHIR BEY et madame Nadia SEFFAR de l'association « réseau citoyen des berbères de France CBF Est Ensemble » déclarent une manifestation le jeudi 25 juin 2020, ayant pour objet : « hommage à monsieur Lounés MATOUB » à partir de 19h00 jusqu'à 20h00, sis place MATOUB Lounés 9 boulevard Lénine à Bobigny ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT que, sur le fondement des articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le premier ministre a, par le II *bis* de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique, qui la délivre si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;

CONSIDERANT que, en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de la Seine-Saint-Denis exerce les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées en application de l'article L. 3131-15 du même code est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application de cet article L. 3131-15 ;

CONSIDERANT que monsieur Fouad SEDRATI, madame Ouhiba BACHIR BEY et madame Nadia SEFFAR de l'association « réseau citoyen des berbères de France CBF Est Ensemble » doivent veiller à ce que les conditions d'organisation de cette manifestation permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de se laver régulièrement les mains durant le déroulement de la manifestation, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

VU l'urgence ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

La manifestation déclarée par monsieur Fouad SEDRATI, madame Ouhiba BACHIR BEY et madame Nadia SEFFAR de l'association « réseau citoyen des berbères de France CBF Est Ensemble », pour le jeudi 25 juin 2020 entre 19h00 et 20h00, est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les déclarants mentionnés à l'article 1^{er} informent, par tout moyen de communication, les participants de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI/Section de l'ordre public) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 23 JUIN 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michael SIBILLEAU



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2020- 1336
autorisant une manifestation sur la voie publique
le jeudi 25 juin 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 avril 2019 du Président de la République en conseil des ministres nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la déclaration de manifestation faite auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis le lundi 22 juin 2020 par laquelle monsieur Lionel BENHAROUS déclare une manifestation le jeudi 25 juin 2020, ayant pour objet : « rencontre de quartier » à partir de 16h30 à 17h20, sis 49 rue Romain Rolland, de 17h30 à 18h20 sis place Charles De Gaulle et de 18h30 à 19h20 sis angle rues de l'Égalité et de la Convention au Lilas ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT que, sur le fondement des articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le premier ministre a, par le II *bis* de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique, qui la délivre si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;

CONSIDERANT que, en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de la Seine-Saint-Denis exerce les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées en application de l'article L. 3131-15 du même code est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application de cet article L. 3131-15 ;

CONSIDERANT que monsieur Lionel BENHAROUS doit veiller à ce que les conditions d'organisation de cette manifestation permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de se laver régulièrement les mains durant le déroulement de la manifestation, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

VU l'urgence ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

La manifestation déclarée par monsieur Lionel BENHAROUS, pour le jeudi 25 juin 2020 entre 16h30 et 19h20, est autorisée.

ARTICLE 2 :

Le déclarant mentionné à l'article 1^{er} informe, par tout moyen de communication, les participants de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI/Section de l'ordre public) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le

24 JUIN 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michaël SIBILLEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

SECTION DES TITRES D'IDENTITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dossier suivi par : F.C

Fax : 01.41.60.60.78

Mail : pref-affairesreglementaires@seine-saint-denis.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2020 - 1321

PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU les articles L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-2712 du 20 septembre 2017 portant habilitation d'un opérateur funéraire de la SARL « AL KADR » dont le siège social est situé 14, allée Henri Barbusse à Les Pavillons-sous-Bois (93320) valable pour une durée d'un an ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0368 du 7 février 2019 portant renouvellement d'habilitation d'un opérateur funéraire de la SARL « AL KADR » dont le siège social est situé 14, allée Henri Barbusse à Les Pavillons-sous-Bois (93320) valable pour une durée d'un an ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'habilitation d'un opérateur funéraire, reçue complète le 11 juin 2020, présentée par M. El Amine SEDDIK, gérant dudit établissement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

Article 1 : La SARL « AL KADR » située 14, allée Henri Barbusse à Les Pavillons-sous-Bois (93320), sous la gérance de Monsieur El Amine SEDDIK né le 15/06/1974 est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 20-93-0125.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

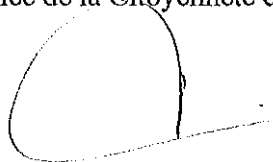
Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du Code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 7 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de L'État.

Fait à Bobigny, le 23 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Citoyenneté et de la Légimité



Patricia GUERCHE

DECISION N°15/2020 **portant délégation de signature**

Le Directeur par intérim du Centre Simone Delthil,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment l'article L. 315-17 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu les articles D.315-67 à D.315-70 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux délégations de signature consenties par le directeur d'un établissement public social ou médico-social,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est accordée à Mme Elodie LEGRAIN, adjoint des cadres hospitaliers en Ressources Humaines, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NGUYEN, directeur, ordonnateur des dépenses et recettes:

- Les bordereaux de mandats de dépenses et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du budget de l'établissement et les dépôts des fichiers.
- Les certificats administratifs comptables.
- Les états de frais de déplacement des personnels.
- Les bons de commande de matériels et fournitures.
- Les demandes d'inscription des personnels à des actions de formation inscrites au plan.
- Les conventions de formations inscrites au plan.
- Les déclarations mensuelles ou annuelles de cotisations sociales et certaines attestations liées à la gestion des ressources humaines (attestations d'employeur, certificats de travail, attestations de salaire...).
- Les feuilles justificatives détaillées de transport de Mme Yannick LAUHON pour facturation.
- Les bordereaux d'envoi concernant l'envoi de chèques, de documents administratifs pour différents organismes.
- Les ordres de mission permanents et ponctuels.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels dans le cadre des déplacements professionnels.
- L'état liquidatif des transports.
- L'état liquidatif des frais de déplacements.
- Les états liquidatifs d'indemnités et primes.

Article 2 :

Mme Elodie LEGRAIN doit rendre compte régulièrement des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette délégation qui fera l'objet d'une publication dans l'établissement et au Recueil des Actes Administratifs sera portée à la connaissance du prochain Conseil d'Administration et transmise sans délai à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et au comptable du Centre Delthil.

Saint-Denis, le 24 juin 2020

Le Directeur,

Françoise NGUYEN

1

20